



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2018- 08.03.003

**réglementant la pêche sur la rivière DOUBS
de l'aval du pont d'ARÇON à ARÇON,
jusqu'à l'amont du pont de la Roche à GRAND-COMBE-CHATELEU**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-1, L123-19-3, R436-8, R436-32 et R436-38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-27-005 du 27 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-05-29-001 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-25-001 du 25 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu les conclusions de la réunion de concertation organisée à VILLE-DU-PONT le 31 juillet 2018 ;

Vu la demande en date du 1^{er} août 2018, présentée par la fédération du Doubs pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDPPMA) ;

Vu l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 2 août 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de la Franche-Comté en date du 2 août 2018 ;

Considérant que, pour des raisons naturelles liées à la nature karstique des terrains, la rivière DOUBS s'est subitement asséchée ou son niveau a été fortement abaissé, entre ARÇON et GRAND-COMBE-CHATELEU ;

Considérant qu'une mortalité importante de poissons a été constatée dans la rivière DOUBS dans le tronçon impacté, et qu'il convient de prendre des mesures visant à tenter de sauvegarder la faune piscicole sur cette section ;

Considérant que la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ne s'applique pas dans ce contexte compte tenu de l'urgence à prendre des mesures visant à la préservation de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E

Article 1^{er} – La pêche, par tout procédé, est interdite jusqu'au 16 septembre 2018 inclus sur la rivière DOUBS et ses affluents, dans la section comprise de l'aval du pont d'ARÇON à ARÇON jusqu'à l'amont du pont de la Roche à GRAND-COMBE-CHATELEU.

Article 2 – Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) concernées et la FDPPMA informent les pêcheurs de cette interdiction, a minima par l'apposition de pancartes aux limites amont et aval de la section concernée. Ces pancartes doivent être visibles, soit en longeant le cours d'eau, soit en l'abordant par les accès couramment utilisés.

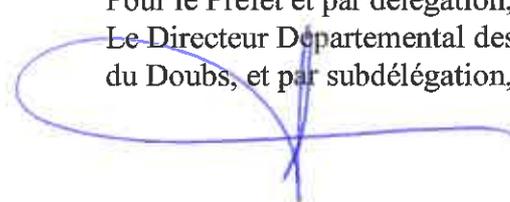
Article 3 - Cet arrêté fait l'objet d'un affichage dans les communes concernées. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON, cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, la sous-préfète de Pontarlier, le chef du service départemental de l'AFB, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, les maires des communes de ARÇON, MAISON-DU-BOIS-LIÈVREMONT, MONTFLOVIN, HAUTERIVE-LA-FRESSE, MONTBENOIT, VILLE-DU-PONT, LA LONGEVILLE, LES COMBES et GRAND-COMBE-CHATELEU, les gardes particuliers des AAPPMA ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la FDPPMA et aux AAPPMA «la truite du Trésor et du Saugeais», «la truite du Beugnon» et «la gaule mortuacienne».

Fait à BESANCON, le 03 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs, et par subdélégation,

A blue ink signature of Didier CHAPUIS, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Didier CHAPUIS
Directeur Départemental adjoint